



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 21 mars 2026

Délibération n° 2026_006
MOYENS INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS MIS A DISPOSITION DES ELUS

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOULET, Maire, par suite d'une convocation en date du 17 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 49

Mesdames, Messieurs : Arnaud ARFEUILLE, Mauricette BOISSEAU, Amélie AUDOIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Marie-Ange CHAUSSOY, Jean-Louis COURONNEAU, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Anne-Eugenie GASPARD, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Emilie MARCHES, Joël MAUVIGNEY, Claude MELLIER, Thierry MILLET, Patricia NEDEL, Michelle PAGES, Christine PEYRE, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Eric SARRAUTE, Gérard SERVIES, Fatou THIAM, Clément VANDECASTEELE, Caroline VAN RENTERGHEM, Véronique TREZEGUET, Christine MALKIEL, Aimeric ENARD, Loïc PEDELUCQ, Preslia OKOU, Alexandre POUZEAUD, Clémence PINEAU, Prefmandh MABIALA, Aurélie DOULUT, Alice HERBERT, Thierry TRIJOULET, Clémence NAVEYS-DUMAS, Alessandro DI SOMMA, Rémi COCUELLE, Fatima AIT KEDDOUR, Stéphane BRUNEL, Jimmy BOURLIEUX, Loan PANIFOUS, Franck YVONNEAU, Jean-Charles ASTIER, Denis ABRAND.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Clémence NAVEYS-DUMAS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

C'est ainsi que dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, au premier rang desquelles figure le Conseil Municipal, il convient de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la Ville de Mérignac d'une table numérique de type IPAD Air ou d'un ordinateur portable LENOVO T490 permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces annexes, à l'exception de ceux déjà dotés par Bordeaux Métropole.

Outre la facilité à l'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, ces outils ont aussi pour intérêt de limiter un grand nombre de reprographies papier.

Cet outil numérique est mis gratuitement à disposition de chaque élu pendant la durée du mandat et sera restituée à la collectivité à l'échéance du mandat.

Le matériel informatique mis à disposition d'un élu devra également être restitué en cas de démission ou de départ de ce dernier.

Il est livré avec les droits d'installation de manière à faciliter la prise en main de l'outil. Une formation à l'utilisation de nouveau matériel pourra être organisée pour les élus souhaitant d'une prise en main rapide de leur outil.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé :

- D'approuver la mise à disposition d'une tablette informatique de type IPAD Air ou d'un ordinateur portable LENOVO T490 au choix de chaque élu, à l'exception de ceux déjà dotés par Bordeaux Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout autre document afférent.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-13,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la mise à disposition d'une tablette informatique de type IPAD Air ou d'un ordinateur portable LENOVO T490 au choix de chaque élu, à l'exception de ceux déjà dotés par Bordeaux Métropole ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout autre document afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 49 voix pour

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 21 mars 2026



Clémence NAVEYS-DUMAS
Secrétaire de séance



Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.